



# Commission Départementale de l'Arbitrage

## Sous-Commission Lois de jeu & Mesures administratives PROCES-VERBAL N°005-20252026

Réunion du mercredi 3 décembre 2025 – 19h30

Présents : Michaël AKPOLI (Président), Ouahiba IRBAH, Louis-Félix FILIN, Saïd BASMIH, Sofiane AICHE, Jean-Baptiste MATOUTOU

Assiste : Laurent CHABOT

Excusés : Chérif YAKOUBI

## ORDRE DU JOUR

- Informations du président
- Convocations
- Bilans FIA
- Section Lois du jeu
- Indisponibilités tardives
- Traitement courriers
- Rapports complémentaires
- Questions et tour de table

## INFORMATIONS

*Les décisions des Commissions non disciplinaires et de celles en dehors de la « section de Lois de jeu » de la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

Le président a annoncé plusieurs informations importantes :

### Protocole FFF - Expérimentation du port de caméra dans le District de Paris

Le président annonce que les caméras envoyées par la FFF ont été reçus. Le protocole s'appliquera dès janvier 2026. Un rappel sera envoyé à tous les clubs parisiens concernant les modalités du protocole.

### N° de maillot des joueurs lors des compétitions

La CDA rappelle aux clubs que d'après le **Règlement Sportif du District 75 – Article 16** « *Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 16, à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux*



portés sur la feuille de match. Une amende prévue à l'annexe financière du présent règlement sportif sera infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.»

Elle rappelle donc aussi aux arbitres, qu'en cas d'irrégularités, un rapport est à faire à la commission compétente.

#### Protocole d'avant-match (tour du terrain et contrôle des licences) :

Le président rappelle à tous les arbitres parisiens que conformément au règlement des compétitions, le contrôle des équipements (terrains, filets, ...) ainsi que le contrôle avant-match est obligatoire !

## COURRIERS

- **Mehxxxx Kharxxxx** : demande pour passer Arbitre Assistant.

La CDA décide que l'arbitre sera vu prochainement en tant qu'Arbitre Assistant Spécifique afin d'évaluer sa demande.

- **Joxxxx Bixxx** : absence à un match.

La CDA décide que l'arbitre sera sanctionné conformément au règlement intérieur de la CDA.

- **Alxxxxx Blaxxxxx** : harcèlement et agression verbale lors d'un match en U14 D3.

La CDA ne peut cautionner ces actes injurieux et très graves envers un arbitre parisien.

La commission constate par ailleurs qu'une procédure disciplinaire est ouverte par la commission compétente depuis le 02 décembre 2025.

- **Kaxxx Gahxxxx** : comportement désobligant envers la CDA.

La CDA décide que l'arbitre sera convoqué à la prochaine CDA.

- **Svxx Mvxxxx** : courrier d'un club parisien qui constate des irrégularités concernant l'arbitre.

La CDA décide que l'arbitre sera convoqué à la prochaine CDA.

## SECTION LOIS DE JEU

*Les décisions des Commissions Départementale de l'Arbitrage (CDA) relatives à l'application des lois de jeu sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA), dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 5.3 du Règlement relatif au Statut de l'Arbitrage.*

- **MATCH N°25481648: SALESIENNE DE PARIS – PARIS 13 ATLETICO**

Coupe Amitié U14 – 29/11/2025

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,



- Rapports de l'arbitre de la rencontre,
- Courrier SALESIENNE DE PARIS appuyant la réserve,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Considérant que d'après la loi 12 (IFAB), qu'après que le penalty est tiré : « *si le tireur retouche le ballon avant que celui-ci n'ait été touché par un autre joueur : un coup franc indirect est accordé.* »

Considérant d'après le rapport de l'arbitre, une fois le penalty tiré conformément aux Lois du Jeu, le gardien repousse le tir et le tireur marque le but. Il n'y a donc pas d'infraction.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de SALESIENNE DE PARIS ;**

**Sur le fond, la réserve est jugée fondée.**

**Sur la forme, la réserve est jugée irrecevable puisqu'elle a été posée à l'issue de la rencontre, après le coup de sifflet final.**

**La Commission confirme alors le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.**

- **MATCH N°53405200 : PARIS ALESIA – PITRAY OLIER PARIS**
- U18 D1 – 23/11/2025**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapports de l'arbitre de la rencontre,
- Courrier PARIS ALESIA appuyant la réserve,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Considérant que d'après la loi 5 (IFAB), « *l'arbitre est le seul chronométreur de la partie* »

Considérant que d'après la loi 6 (IFAB), « *Les autres arbitres opèrent sous les ordres de l'arbitre (principal)* »

Considérant que le rapport de l'arbitre central mentionne des interruptions de jeu à la suite de la blessure du gardien, des remplacements et l'état du terrain. L'arbitre rapporte que « *l'assistant n°1 n'était pas toujours aligné avec l'avant-dernier défenseur* », ce dernier n'a donc pas rempli sa mission.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de PARIS ALESIA ;**

**Sur la forme, la réserve est jugée recevable (déposée en fin de match).**

**Sur le fond, la réserve est infondée d'après les lois 5 et 6 de l'IFAB.**

**La Commission confirme alors le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.**

- **MATCH N° 53407907 : MACCABI PARIS - COURONNES O.F.C**



## **U15 D1 – 22/11/2025**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapports de l'arbitre de la rencontre,
- Courrier COURONNES O.F.C appuyant la réserve,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Considérant que d'après la loi 5 (IFAB), l'arbitre central est le seul chronométreur de la partie,

Considérant que le rapport de l'arbitre précise que « temps réglementaire avait été entièrement respecté » en 1<sup>ère</sup> mi-temps. L'arbitre précise aussi qu'à la fin du match à l'équipe de COURONNES que le « temps de jeu réglementaire a été correctement respecté ».

**De ce fait, la Commission informe le club de COURONNES O.F.C,**

**Sur la forme, la réserve est jugée recevable (déposée en fin de match).**

**Sur le fond, la réserve est infondée d'après la loi 5 de l'IFAB.**

**La Commission confirme alors le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.**

- **MATCH N° 53408584 : PARIS 19 ESP – CHAMPIONNET PARIS**

## **U14 D2 – 08/11/2025**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapports de l'arbitre de la rencontre,

Constatant l'absence de confirmation des réserves formulées par PARIS 19 ESP,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de PARIS 19 ESP.**

**La réserve est irrecevable sur la forme.**

**La Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.**

- **MATCH N° 55073909 : PARIS XIII – SEIZIEME ES**

## **Coupe Senior 75 – 30/11/2025**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapports de l'arbitre de la rencontre,

Constatant l'absence de confirmation des réserves formulées par PARIS XIII,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de PARIS XIII.**

**La réserve est irrecevable sur la forme.**



**La Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.**

## DECISIONS CDA

*Les décisions des Commissions non disciplinaires et de celles en dehors de la « section de Lois de jeu » de la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

Conformément au règlement intérieur en vigueur au District de Paris et en son Annexe N°5 – MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS, après analyse, étude et délibération, la CDA a pris les mesures suivantes :

Arbitres	Motifs sanctions	Sanctions	MALUS
<b>Mxxxxx Kxxxx</b>	Erreur technique fondée	<b>Non désignation journée suivante</b>	<b>10 pts</b>
<b>Bxx Boxxxx Amxxx</b>	Manquements administratifs	<b>Mise en garde</b>	<b>5 pts</b>
<b>Ibxxxxxx Layxxx</b>	Manquements administratifs	<b>Mise en garde</b>	<b>5 pts</b>
<b>Axxx BExxxx</b>	Attitude et comportement désobligeants	<b>Non désignation jusqu'à la convocation de la CDA</b>	<b>30 pts</b>
<b>Joxxxx Bixxx</b>	Absence à une rencontre	<b>Non désignation journée suivante</b>	<b>10 pts</b>
<b>Lotfxx Rouixxxxx</b>	Absence avec justificatif tardif	<b>Mise en garde</b>	
<b>Aouxx Mouxxx</b>	Erreurs techniques fondées	<b>Non désignation journée suivante</b>	<b>10 pts</b>
<b>Saxxx Barxxxxx</b>	Erreurs techniques fondées	<b>Non désignation journée suivante</b>	<b>10 pts</b>
<b>Abdxxxxx Tambxxxx</b>	Déconvocation J21-J2	<b>Mise en garde</b>	

- **Auditions**



Arbitres	Motifs sanctions	Sanctions	MALUS
Bx Dxxxx	Incivilités,non-respect protocole	Non désignation journée suivante	20 pts
Rxxxxx Roxxx	Manquements administratifs et erreurs techniques fondées	Non désignation 2 WEEK-END	15 pts
Taxxxxx Yxxxxx	Erreurs techniques fondées et non-assistance à l'arbitre central	Non désignation journée suivante	10 pts
Khxxxxx Syxxxx	Erreurs techniques fondées et non-assistance à l'arbitre central	Non désignation journée suivante	10 pts
Waxxx Brxxxx	Manquement à l'application des règlements et suivi des directives de la CDA + absence à la convocation devant la CDA.	Non désignable à titre conservatoire jusqu'à son audition. Il sera convoqué à une prochaine réunion de la CDA	
Sixxx Bouxxxx	Comportement offensant envers la Commission	3 mois de non-désignation	60 pts

- Rapports complémentaires**

**Adxx BExxxx** : M. FILIN, observateur, a émis un rapport complémentaire pour alerter le comportement de l'arbitre assistant spécifique sur un match de D1 SENIOR.

**La CDA décide, après les faits remontés montrant le comportement et l'attitude désobligeants, que l'arbitre est privé de désignation à titre conservatoire jusqu'à convocation devant la CDA.**

**Sxxx Ex Hxxxx** : M. FILIN, observateur, informe que le candidat arbitre (anciennement arbitre pendant plusieurs années) mérite d'officier au niveau supérieur.

**La CDA décide que l'arbitre stagiaire sera vu en fin d'année dans la catégorie D2 SENIOR afin de décider de son affectation pour la saison prochaine.**

**Sxxxx Khxxxxx** : M. SIBA, observateur, recommande l'arbitrage de l'arbitre évoluant en catégorie D3 SENIOR.

**La CDA décide que l'arbitre sera vu en catégorie D2 en seconde partie de saison pour décider ou non d'une promotion accélérée.**

**Trio arbitral en D2 SENIOR Hxxxxxx – Cxxxxx – Lxx** : M. SIBA, observateur, alerte une nouvelle fois sur notamment les compétences techniques de 3 arbitres évoluant en D2 SENIOR lors d'une rencontre.

**La CDA décide de convoquer les 3 arbitres à la prochaine CDA.**



## DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole. Le Président conclut la séance et à 23h52, il lève la séance.

Le Secrétaire de séance

**Laurent CHABOT**

Le Président

**Michaël AKPOLI**

**PROCHAINE REUNION DE LA CDA : à déterminer**